DÉCRET

N.° 1536.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les personnes nées dans les parties de la république actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, & qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige la loi du 20 septembre 1792 comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier en constatant par acte de notoriété dans la forme ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

II.

Il en sera de même des personnes qui, par quelque cause

que ce soit, dument constatée, se trouveroient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance.

III.

L'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parens, résidant dans le même lieu, ou à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

IV.

Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par la loi du 20 septembre 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle au mariage, & il suffira qu'elles se fassent dans le lieu de leur résidence actuelle.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 septembre 1793, l'an second de la république une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président;* MERLIN (de Douai), *secrétaire.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous

y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.